

Office fédéral de l'environnement OFEV  
3003 Berne

Par e-mail à : [thomas.kuske@bafu.admin.ch](mailto:thomas.kuske@bafu.admin.ch)

Berne, le 6 juillet 2018 usam-No/nf

**Réponse à la consultation**  
**Modification de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN)**

Mesdames, Messieurs,

Plus grande organisation faïtière de l'économie suisse, l'Union suisse des arts et métiers usam représente plus de 230 associations et quelque 500 000 PME, soit 99,8% des entreprises de notre pays. La plus grande organisation faïtière de l'économie suisse s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

L'Union suisse des arts et métiers usam a étudié avec attention l'avant-projet de modification de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et vous soumet son appréciation.

Le 20 mars 2018, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États a approuvé un avant-projet de modification de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN), lequel fait suite au dépôt de l'initiative parlementaire 12.402 « Rôle de la Commission fédérale pour la protection de la nature et des paysages ». L'initiative parlementaire, déposée le 29 février 2012 par le conseiller aux États Joachim Eder, visait une adaptation de l'art. 6, al. 2, et de l'art.7, al. 3, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN).

Cet avant-projet mis en consultation assoupli l'art. 6, al. 2, LPN afin que les intérêts des cantons soient davantage pris en considération lors de la pesée des intérêts entre la protection des objets d'importance nationale et l'utilité des projets proposés. Concrètement, la disposition modifiée prévoit que, lors de l'accomplissement d'une tâche par la Confédération, une dérogation à la règle selon laquelle un objet inscrit dans un inventaire fédéral au sens de l'art. 5, al. 1, LPN mérite d'être conservé intact, peut être envisagée si des intérêts équivalents ou supérieurs de la Confédération ou des cantons s'opposent à l'intérêt de protection d'importance nationale. Selon le droit en vigueur, pour qu'une pesée des intérêts puisse être envisagée, il faut qu'un intérêt d'utilisation, d'importance nationale également, s'oppose à l'intérêt de protection d'importance nationale. Par ailleurs, un nouvel alinéa, l'al. 3, a été ajouté à l'art. 7, LPN afin de préciser, au niveau de la loi, la valeur de l'expertise de la CFNP.

L'usam soutient le projet de modification mis en consultation. La modification de la loi devrait ainsi permettre de mieux prendre en compte les intérêts cantonaux légitimes dans le cadre de la pesée des intérêts.

En effet, la concrétisation de projets est entravée, de plus en plus, par une multitude de procédures d'autorisation longues et complexes, aussi bien à l'échelon communal, cantonal que fédéral. La Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage CFNP est associée à ces procédures qui découragent les projets, notamment dans le domaine des énergies renouvelables. Pour le rôle de cette dernière, un recalibrage est primordial. Il est inadmissible que l'expertise de la CFNP ait un poids plus élevé que celui des autorités communales et cantonales, bien qu'elle ne soit pas élue démocratiquement. Les autorités démocratiquement élues ne peuvent pratiquement plus déroger aux conclusions d'une expertise élaborée par la CFNP. Il peut être admis que la CFNP amène une expertise utile et sérieuse, sur laquelle une prise de décision peut se baser, or son rôle ne doit pas prendre une valeur déterminante.

Il n'est pas question d'affaiblir la protection des paysages, sites et monuments naturels du pays ni de détériorer nos paysages iconiques, mais de remettre la pesée des intérêts et le processus démocratique au centre des décisions. Il n'est pas dans l'intérêt public de figer un modèle. Il s'agit de protéger mais aussi d'utiliser. Les intérêts publics cantonaux et l'intérêt à préserver les objets à protéger doivent être mis en balance afin de pouvoir décider s'il est opportun de déroger à la règle suivant laquelle un objet d'importance nationale doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire.

Nous vous remercions par avance pour la prise en considération de nos arguments dans votre processus décisionnel et restons à votre disposition pour tout complément d'information ou pour un entretien.

Meilleures salutations,

**Union suisse des arts et métiers usam**



Hans-Ulrich Bigler  
Directeur, conseiller national



Hélène Noirjean  
Responsable du dossier